

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1874-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN



DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

MAI 1874.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
INSTRUCTION N° 131. — BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.	
NOTES à fournir sur les agents.....	221 à 223
INSTRUCTION N° 132. — 3° DIVISION. — 2° BUREAU.	
MODE de récapitulation journalière du montant des dépôts et du droit perçu pour chaque catégorie de mandats français.....	223
AVIS spécial à donner aux chefs de service par les bureaux qui n'ont reçu aucun dépôt ou payé aucun mandat pendant la quinzaine.....	224
RENOI à l'Administration des registres à souche qui ont été conservés à tort par les agents détachés, pendant la guerre, au service des armées en campagne.....	224
RECOMMANDATIONS au sujet de l'établissement des états 662 et de l'application des timbres à date au dos des mandats payés.....	224 et 225
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
ACTES de prestation de serment des aides intérimaires ou auxiliaires. — Perception du droit de timbre.....	226
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	226 et 227
ANNOTATIONS et corrections à transcrire textuellement sur l'Instruction générale à l'usage des receveurs des bureaux simples.....	227 à 237
NOTIFICATION, aux agents, des ordres de service de l'Administration...	237
INDICATION au registre d'arrivée des objets chargés et recommandés n° 19 du montant des valeurs déclarées.....	238
BULL. MENS. N° 62. — 5° VOL.	18

	Pages.
ADDITION au bulletin de la distribution à domicile n° 1124 d'un tableau destiné à présenter la concordance des indications du timbre à date avec les heures de levées des boîtes des bureaux et avec les numéros d'ordre des distributions.....	238
RESTITUTION imposée à une receveuse qui s'était fait attribuer frauduleusement une allocation pour frais de régie supérieure à celle qui lui était due.....	238
BUREAUX de poste temporaires.....	239
CRÉATION d'un établissement de facteur-boîtier.....	240
TRANSLATION de bureau de poste.....	240
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	240
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	241 et 242
ASSIMILATION à la correspondance de service des formules de contraintes destinées à recevoir l'empreinte du timbre : «copies.».....	242 et 243
ERRATA au bulletin mensuel n° 61.....	243
CONCESSION de franchises nouvelles. — Publication d'un 124° supplément au Manuel des franchises.....	243
124° Supplément au Manuel des franchises.....	244 et 245
CORRESPONDANCES de ou pour la Norvège par la voie de mer.....	246
TRANSLATION de bureaux de poste autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux.....	246
NOUVELLE dénomination de la capitale de la Hongrie.....	247
MODIFICATIONS à l'appendice n° 35 de l'Instruction générale.....	247
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	248 et 249
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de mai 1874.....	250 et 251

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. *Statistique des affaires contentieuses.*

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	252 à 254
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	254

§ 2. *Jurisprudence des cours et tribunaux.*

DÉNONCIATION calomnieuse portée contre un agent de l'Administration. — Condamnation correctionnelle du délinquant.....	255 et 256
--	------------

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité.....	257
ACTES de dévouement.....	257

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 131.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOTES À FOURNIR SUR LES AGENTS.

L'Administration a eu souvent à constater et à regretter le peu d'intérêt que présentent les notes fournies par les agents supérieurs sur le compte de leurs subordonnés.

Presque tous les chefs se contentent de répondre par un mot banal aux questions des formules n° 300 et 301; ils ne s'appliquent nullement à nuancer leur appréciation, qui est exactement la même pour les agents hors ligne comme pour ceux qui sont simplement *bons* ou *assez bons*. Les observations concernant l'aptitude et l'ensemble de la position des agents sont généralement fournies avec le même esprit d'indifférence. Les expressions *convenable*, *ordinaire*, *suffisant*, renseignent peu l'Administration sur les garanties de toutes natures offertes par des agents qui souvent sont en mesure d'arriver aux emplois supérieurs.

Quelques directeurs tombent dans l'excès contraire en portant sur les formules de notes, la plupart du temps avec une écriture illisible, des observations longues et diffuses au milieu desquelles il est parfois difficile de discerner la vérité.

Ces deux manières de donner des notes sont également défectueuses et elles ont pour effet de faire traiter les agents médiocres sur le même pied que les bons. L'Administration tient à voir cesser cet état de choses, qui détruit l'émulation chez les sujets d'élite.

La première obligation d'un chef, c'est d'étudier son personnel et de chercher à connaître l'ensemble de la position de chacun de ses subordonnés, son aptitude, son degré d'instruction, sa tenue, ses relations, les diverses garanties qu'il présente, ainsi que le degré de confiance qu'il y a lieu de lui accorder. Cette obligation devient bien plus étroite encore quand il s'agit des agents qui prétendent aux emplois supérieurs. Il ne suffit plus alors d'apprécier les qualités moyennes d'un homme, l'examen doit porter plus haut et s'appliquer à l'éducation, à la dignité de la vie privée et à l'honorabilité personnelle, de même qu'à la droiture du caractère, à la rectitude du jugement, à l'esprit d'initiative et à l'expérience des affaires.

Et lorsque l'agent chargé de diriger un personnel s'est ainsi formé une opinion consciencieuse et réfléchie, le devoir lui commande d'exposer entièrement et sincèrement toute sa pensée à l'Administration.

Rien ne doit l'empêcher d'exprimer loyalement son opinion, ni les considérations de personnes, ni les influences extérieures, et encore moins cette coupable bienveillance qui fait hésiter à dire la vérité sur le compte d'un agent médiocre, dans la crainte de retarder un avancement qui cependant n'est pas mérité.

Les notes sont le seul document que possède l'Administration pour apprécier la valeur réelle de ses agents. Il est donc indispensable que ces notes soient toujours fournies en pleine connaissance de cause et avec la plus complète indépendance. Il est également indispensable qu'elles soient formulées en termes clairs et précis et d'une manière assez développée pour donner le moyen d'apprécier l'aptitude et les titres des intéressés.

En outre, tout en laissant à chaque chef la liberté de traduire sa pensée dans la forme qu'il jugera la plus utile, on doit cependant exiger que les notes présentent une certaine uniformité et des gradations indiquant, aussi exactement que possible, le mérite des services rendus ainsi que la valeur respective des agents.

Les quatre formules suivantes : *très-bon*, *bon*, *médiocre* et *mauvais*, semblent suffisantes pour exprimer les différents degrés d'appréciation à fournir. L'Administration exige donc qu'à l'avenir ces formules soient toujours employées comme jugement définitif et résumé des notes fournies par les chefs de service.

Après ces diverses observations, dont le but est de rappeler à tous l'obligation absolue de ne fournir sur les agents et sous-agents que des notes sincères et consciencieuses, il est utile de signaler aussi à l'attention du personnel l'importance du questionnaire placé au bas du recto des formules n° 300 et 301.

L'Administration prend bonne note de toutes les demandes et leur donne suite autant que les circonstances le permettent.

Avant de manifester ses intentions, un agent doit donc mûrement réfléchir et peser avec soin les considérations de santé, de famille ou autres, qui le portent soit à solliciter son avancement dans un service ou une résidence quelconques, soit à restreindre sa candidature à une résidence spéciale, soit à désirer un simple déplacement. Il est indispensable aussi de formuler en termes brefs et clairs les réponses aux questions des feuilles de personnel.

Pour ce qui concerne les agents que de puissantes raisons ne retiennent pas dans une ville ou dans un genre d'emploi, c'est ici l'occasion de leur faire remarquer combien souvent ils entravent leur carrière en refusant de se déplacer. L'avancement sur place s'accorde uniquement à l'ancienneté et aux bonnes notes, tandis que l'Administration n'hésite jamais à donner, comme une juste compensation, un avancement hors tour aux agents dévoués qui se mettent à sa disposition.

Il est donc de l'intérêt de tous, de celui des agents supérieurs comme de celui des jeunes commis et des sous-agents eux-mêmes, de ne pas s'attacher sans motifs graves à une résidence ou à un travail spécial, et

de se mettre aux ordres de l'Administration pour aller partout où le service peut réclamer leur concours.

Le Directeur général des Postes,

Signé A. LIBON.

INSTRUCTION N° 132.

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

MODE DE RÉCAPITULATION JOURNALIÈRE DU MONTANT DES DÉPÔTS ET DU DROIT PERÇU POUR CHAQUE CATÉGORIE DE MANDATS FRANÇAIS.

§ 1^{er}. Les articles 1084 et 1092 de l'Instruction générale, modifiés par l'Instruction n° 78, prescrivent aux receveurs de reporter chaque jour, sur une seule ligne, au livre journal de caisse et au sommier des recettes, d'une part, le montant des articles d'argent français reçus, et, d'autre part, le montant du droit perçu.

§ 2. Cette manière de procéder, qui a été adoptée afin de réduire le nombre des enregistrements sur les livres de comptabilité, nécessite une opération préalable qui consiste à cumuler, en fin de journée, les totaux du registre des mandats non timbrés avec ceux du registre des mandats timbrés et, s'il y a lieu, du registre des mandats télégraphiques.

§ 3. Jusqu'à ce jour, cette opération s'est accomplie sans qu'il y ait eu obligation pour les receveurs d'en garder note sur leurs registres.

§ 4. A l'avenir, elle devra être faite uniformément sur le registre des mandats non timbrés, au verso de la souche du dernier mandat délivré dans la journée, et dans la forme ci-après indiquée :

RÉCAPITULATION DE LA JOURNÉE DU

	Sommes versées.	Droit perçu.
Mandats non timbrés		
Mandats timbrés		
Mandats télégraphiques		
TOTAL		

A reporter en une seule ligne au livre journal de caisse et au sommier des recettes n° 7-11.

§ 5. Lorsqu'un nouveau tirage de mandats non timbrés sera effectué l'Administration fera imprimer ce tableau au verso de chaque souche. En attendant, les receveurs auront à l'établir à la main.

AVIS SPÉCIAL À DONNER AUX CHEFS DE SERVICE PAR LES BUREAUX QUI N'ONT
REÇU AUCUN DÉPÔT OU PAYÉ AUCUN MANDAT PENDANT LA QUINZAINE.

§ 6. L'article 1137 de l'Instruction générale dispense les receveurs qui n'ont reçu aucun dépôt d'articles d'argent, ou qui n'ont payé aucun mandat dans le courant de la quinzaine, d'établir des états 662 ou 50 négatifs. Ces états ne seraient qu'encombrer inutilement les archives de l'Administration.

§ 7. D'un autre côté, les chefs de service qui constatent l'absence d'un état de recette ou de dépense n'ont aucun moyen certain de reconnaître si c'est par application de la disposition particulière ci-dessus rappelée que cet état ne leur a pas été transmis. Souvent ils craignent que le compte manquant n'ait pas été fourni par suite d'un oubli du receveur, comme cela a lieu quelquefois, et, afin d'éclaircir le fait, ils retardent l'envoi de la comptabilité à l'Administration.

§ 8. Désormais, quand un receveur n'aura reçu aucun dépôt ou n'aura payé aucun mandat dans la quinzaine écoulée, il sera tenu d'en donner avis à son chef de service, le 1^{er} ou le 16 du mois, au moyen d'une note spéciale manuscrite.

§ 9. Cette formalité, rendue obligatoire, devra être remplie aussi bien pour ce qui concerne les mandats français que pour expliquer l'absence des états 662 *bis* ou 50 *bis*, relatifs aux mandats internationaux.

§ 10. Les directeurs conserveront les notes qui leur auront été adressées à ce sujet.

RENOI À L'ADMINISTRATION DES REGISTRES À SOUCHE QUI ONT ÉTÉ CON-
SERVÉS À TORT PAR LES AGENTS DÉTACHÉS PENDANT LA GUERRE AU SERVICE
DES ARMÉES EN CAMPAGNE.

§ 11. Parmi les agents qui ont été attachés pendant la guerre au service des armées, il en est encore un certain nombre qui n'ont pas renvoyé à l'Administration les registres à souche n° 16 dont ils ont été approvisionnés pour délivrer des mandats de poste.

§ 12. Les agents qui ont encore entre les mains des registres de l'espèce, épuisés ou seulement entamés, sont invités à les renvoyer, sans plus de retard, à l'Administration, sous le timbre du bureau des articles d'argent.

§ 13. Chaque registre renvoyé devra être accompagné d'une lettre explicative, indiquant, en outre, le numéro du corps d'armée auquel l'agent était attaché.

RECOMMANDATIONS AU SUJET DE L'ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS 662
ET DE L'APPLICATION DES TIMBRES À DATE AU DOS DES MANDATS PAYÉS.

§ 14. L'Administration remarque que beaucoup d'agents n'apportent pas tout le soin désirable à la confection des états 662. Souvent les ins-

criptions portées sur ces états se trouvent interverties en ce qui concerne les numéros des mandats émis. D'autres fois, les dépôts y figurent sous des noms autres que ceux des véritables destinataires, ou bien les noms des bureaux de destination sont indiqués d'une manière inexacte dans la colonne n° 7.

§ 15. En outre, beaucoup de mandats produits en dépense sont timbrés au dos avec trop de précipitation. Il en résulte que l'empreinte des timbres est illisible en tout ou en partie. Il arrive aussi fréquemment que les dates manuscrites ne concordent pas avec celles des timbres.

§ 16. L'Administration est résolue à faire cesser ces fâcheuses irrégularités qui entravent le service de l'émargement. Elle invite les receveurs à ne se dessaisir des états de comptabilité et des mandats à l'appui qu'après s'être assurés que le tout est en état d'examen, et elle prévient les agents qu'elle n'hésitera pas à sévir contre ceux dont le travail laisserait encore à désirer sous ce rapport.

§ 17. Les directeurs auront, de leur côté, à poursuivre avec sévérité le redressement des irrégularités de l'espèce qu'ils constateront en procédant à la vérification prescrite par l'article 1472 de l'Instruction générale.

Le Directeur général des Postes,

Signé A. LIBON.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1084, 2° alinea, 2° ligne, après le mot : « réunis, » mettre en marge : « au verso de la souche du dernier mandat non timbré qui a été délivré. » Bull. mens. n° 62, instruction n° 132.

Art. 1137. Ajouter un 4° alinea ainsi conçu : « Toutefois, le receveur qui n'a pas à établir d'état de recette ou de dépense, pour le motif indiqué dans le paragraphe qui précède, en donne avis à son directeur, au moyen d'une note qu'il lui expédie en fin de quinzaine. »

Inscrire en marge : « Bull. mens. n° 62, instruction n° 132. »

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n° 46, instruction n° 78, page 18, avant-dernière ligne, après les mots : « deux registres, » renvoi en marge : « puis cumulé, en fin de journée, avec le montant des mandats télégraphiques, au verso de la souche du dernier mandat non timbré délivré. »

Même ligne, biffer le mot « deux. » Inscrire en marge « Bull. mens. n° 62, instruction n° 132. »

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

ACTES DE PRESTATION DE SERMENT DES AIDES INTÉRIMAIRES OU AUXILIAIRES. — PERCEPTION DU DROIT DE TIMBRE.

Une difficulté s'est élevée entre l'Administration et le directeur des domaines du département du Nord, relativement aux droits qui devaient être perçus pour la prestation de serment d'un facteur intérimaire.

Une formule n° 353, remplie par le directeur des postes du Nord pour autoriser le concours au service de cet intérimaire, rappelait la décision ministérielle du 12 janvier 1864, qui exempte du droit de timbre les lettres portant autorisation d'aides intérimaires ou auxiliaires. Malgré cette annotation, le directeur des domaines a cru devoir exiger un droit de timbre, par la raison que le juge de paix n'avait pas fait dresser minute du serment qu'il avait reçu, et qu'en pareil cas la mention constatant le serment sur la lettre autorisant l'intérimaire devait être considérée comme un procès-verbal de cette prestation de serment.

La question a été soumise au Ministre, qui a fait observer que si, d'une part, la perception opérée par le directeur des domaines du Nord avait été régulière, d'un autre côté la loi du 16 thermidor an IV (art. 2) prescrivait aux juges de paix de conserver minute des serments qu'ils recevaient, et qu'il y avait lieu de mettre les agents des postes au courant de cette prescription légale.

En faisant connaître ici, conformément aux intentions du Ministre, les dispositions qui viennent d'être citées, l'Administration informe également les agents qu'à l'annotation marginale consignée sur les formules de concession d'aides, pour rappeler la décision ministérielle du 12 janvier 1864, il va être ajouté un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« Le droit de timbre est perçu sur la minute de l'acte de prestation de serment qui, en vertu de l'article 2 de la loi du 16 thermidor an IV, doit être dressée par les soins du magistrat chargé de recevoir ce serment. »

Les directeurs sont d'ailleurs invités à reproduire textuellement ce paragraphe sur leurs lettres portant autorisation d'intérimaires ou d'auxiliaires.

Quant aux magistrats qui reçoivent les prestations de serment, si quelqu'un d'entre eux refusait de se conformer à l'article 2 de la loi du 16 thermidor an IV, l'Administration devrait aussitôt en être informée.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° En date du 14 avril 1874 :

Directeur du département de l'Allier, à Moulins, M. Camuzet, précédemment directeur à Tarbes, en remplacement de M. Bertrand, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

2° En date du 30 avril 1874 :

Contrôleur des bureaux ambulants de la ligne des Pyrénées, à Bordeaux, M. Vidal, contrôleur des bureaux ambulants de la ligne de la Méditerranée, en remplacement de M. Boudon, décédé.

Contrôleur des bureaux ambulants de la ligne de la Méditerranée, à Marseille, M. Guérin, chef de brigade des bureaux ambulants de la ligne du Nord, en remplacement de M. Vidal.

3° En date du 5 mai 1874 :

Receveur de bureau composé à Dax (Landes), M. Merquez, receveur à Béthune, en remplacement de M. Lucou, démissionnaire.

Receveur de bureau composé, à Béthune (Pas-de-Calais), M. Trippier, commis à l'Administration centrale, bureau de la correspondance intérieure, en remplacement de M. Merquez.

4° En date du 7 mai 1874 :

Receveur de bureau composé, à Saumur (Maine-et-Loire), M. Marandet, receveur à Lisieux, en remplacement de M. d'Ouvrier, nommé à Lisieux.

Receveur de bureau composé, à Lisieux (Calvados), M. d'Ouvrier, receveur à Saumur, en remplacement de M. Marandet.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

ANNOTATIONS ET CORRECTIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR
L'INSTRUCTION GÉNÉRALE À L'USAGE DES RECEVEURS DES BUREAUX SIMPLES.

Page 580, ligne 25, remplacer le n° 288 par 263. (Bull. mens. n° 62, page 227.)

Page 580, biffer les mots : « affranchissement par le timbre de l'enregistrement (voir timbre de l'enregistrement). » (Bull. mens. n° 62, page 227.)

Page 581, biffer en entier la 3^e ligne. (Bull. mens. n° 62, page 227.)

Page 584, après la 34^e ligne, mettre : « Articles d'argent transmis par la voie télégraphique (Mandats d') (voir ce mot) 967 bis à 967 quinquies. » (Bull. mens. n° 62, page 227.)

Page 584, dernière ligne, attribution des agents, au lieu de « 25 à 28, » mettre : « 26 à 29. » (Bull. mens. n° 62, page 228.)

Page 585, biffer le titre :

« Avant-courrier 1017 »
(Bull. mens. n° 62, page 228.)

Page 585, biffer le titre « Autorisation de poursuites » et les deux lignes qui suivent. (Bull. mens. n° 62, page 228.)

Page 585, au titre « Avertissements, » après les mots : « affranchissement obligatoire, » remplacer le n° « 247 » par « 248. » (Bull. mens. n° 62, page 228.)

Page 585, ligne 31, remplacer les nos « 290, 294 et 310 » par les nos « 296, 297, 298, 299, 300 et 303. »

Page 585, entre les lignes 31 et 32, intercaler :

« Avis de réception d'un objet recommandé 318 »
(Bull. mens. n° 62, page 228.)

Page 586, 31^e ligne, après « boîtes mobiles, » ajouter les mots : « ou sacoches-boîtes. »

Page 586, 32^e ligne, biffer les mots « scellés-postes. » (Bull. mens. n° 62, page 228.)

Page 588, ligne 18, remplacer le n° « 286. » par « 292. »

Page 588, supprimer les lignes 19 et 20.

Page 588, ligne 22, remplacer le n° « 287 » par « 317. » (Bull. mens. n° 62, page 228.)

Page 590, ligne 7, biffer le n° « 306 » et substituer au n° « 312 » le n° « 305. »

Page 590, ligne 7, supprimer le n° « 330 » et remplacer le n° « 449 » par « 450. »

Page 590, ligne 32, après « chargements, » ajouter : « et des objets recommandés. » (Bull. mens. n° 62, page 228.)

Page 590, au-dessus du titre « Casiers, » inscrire le titre suivant :
« Cartes postales 221 bis »
(Bull. mens. n° 62, page 228.)

Page 591, 3^e ligne, ajouter, après « chargements : » « et d'objets recommandés. » (Bull. mens. n° 62, page 228.)

Page 592, biffer depuis : « chargements simples affranchis » jusqu'au bas de la page, et porter en marge les indications suivantes :

*« Chargements de valeurs déclarées expédiées dans des lettres
« ou dans des boîtes. »*

« Valeurs dont la déclaration d'insertion dans les lettres ou dans les boîtes est admise.	281
« Limite de garantie. Minimum de la déclaration pour les valeurs expédiées dans les boîtes.	282
« Taxes et droits dont sont passibles les lettres et les boîtes contenant des valeurs déclarées.	283

« Mode de perception du port des lettres et des boîtes contenant « des valeurs déclarées.	284
« Formalités d'admission au chargement des lettres contenant « des valeurs déclarées.	285
« Formalités d'admission au chargement des boîtes contenant « des valeurs déclarées.	286
« Interdiction d'admettre des valeurs déclarées adressées sous « des initiales.	287
« Interdiction d'expédier dans des boîtes, comme valeurs dé- « clarées, des monnaies françaises ou étrangères, et d'y insérer « des lettres.	288
« Adresse des lettres et des boîtes contenant des valeurs dé- « clarées.	289
« Réserve de l'intervention des agents dans la fermeture des « lettres ou des boîtes contenant des valeurs déclarées.	290
« Mode de déclaration des valeurs insérées dans les lettres ou « dans les boîtes.	291
« Enregistrement des valeurs déclarées expédiées dans des « lettres ou dans des boîtes. Bulletin de dépôt.	292
« Timbres à apposer sur les lettres ou sur les boîtes contenant « des valeurs déclarées.	293
« Timbre descriptif.	294
« Constatation des droits et taxes perçus pour le port des lettres « et des boîtes contenant des valeurs déclarées.	295
« Demandes d'avis de réception des valeurs déclarées.	296
« Constatation de la perception du port de l'avis de réception « des valeurs déclarées.	297
« Formule pour la demande d'avis de réception des valeurs dé- « clarées.	298
« Demande d'avis de réception des valeurs déclarées de et pour « les pays étrangers.	299
« Formalités à remplir au départ, dans la transmission et à « l'arrivée d'un avis de réception de valeurs déclarées.	300
« Exclusion des bureaux de distribution des valeurs déclarées à « l'expédition.	301
« Pays pour lesquels il n'est pas reçu de valeurs déclarées. . . .	302

(Bull. mens. n° 62, page 229.)

Page 593, biffer les six premières lignes.

Page 593, ligne 8, remplacer le n° « 310 » par « 303. »

Page 593, ligne 19, remplacer les n° « 311, 312, » par « 304, 305. »

Page 593, ligne 10, remplacer le n° « 313 » par « 306. »

Page 593, ligne 14, remplacer le n° « 314 » par « 307. »

Page 593, ligne 17, remplacer les n° « 315 à 317 » par « 308 à 310. »

Page 593, ligne 19, remplacer le n° « 318 » par « 311. » (Bull. mens. n° 62, page 229.)

Page 599, entre la 18^e et la 19^e ligne, inscrire les titres suivants :

« Contraventions résultant de l'insertion de lettres dans les boîtes de valeurs déclarées. 12, 868 bis, 1306 »

« Contraventions aux lois sur la circulation des boissons. 848 »
(Bull. mens. n° 62, page 230.)

Page 600, à la suite des indications portées sous le titre général de « Contraventions, » ajouter l'indication suivante : « Contraventions aux lois de timbre et d'impôt, 402. » (Bull. mens. n° 62, page 230.)

Page 601, au sous-titre : « Courriers convoyeurs, » ajouter les mots « et auxiliaires. »

Même page, 21^e ligne, biffer le sous-titre : « Courriers auxiliaires. »

Même page, biffer l'alinéa : « Transport de boîte ou de sac de relevage, 482. » (Bull. mens. n° 62, page 230.)

P. 603, 11^e ligne, biffer les mots : « scellés-postes. »

Même page, 13^e ligne, après « boîte mobile, » ajouter les mots : « ou d'une sacoche-boîte. » (Bull. mens. n° 62, page 230.)

Page 606, avant-dernière ligne, « après chargements, » ajouter : « et des objets recommandés. »

Même page, supprimer : « voir vaguemestre. » (Bull. mens. n° 62, page 230.)

Page 607, biffer les lignes 4 et 5.

Même page, 15^e ligne, après : « valeurs déclarées, » supprimer : « ou cotées. » (Bull. mens. n° 62, page 230.)

Page 608, titre : « Échantillons, » après les mots : « réunis à des imprimés, » biffer « ou à des lettres. » (Bull. mens. n° 62, page 230.)

Page 609, 25^e ligne, après : « boîte mobile, » ajouter « sacoche-boîte. »

Même page, 34^e ligne, biffer les mots : « et postillons. »
(Bull. mens. n° 62, page 230.)

Page 609, à la suite du titre : « épreuves corrigées, » remplacer le n° d'article 368 par le n° 237. (Bull. mens. n° 62, page 230.)

Page 612, ligne 20, après : « chargements » ajouter : « et des objets recommandés. » (Bull. mens. n° 62, page 230.)

Page 616, au titre : « imprimés » biffer la mention : « détachés traitant tant d'un sujet commun, 233. » (Bull. mens. n° 62, page 230.)

Page 617, supprimer les 33^e et 34^e lignes. (Bull. mens. n° 62, page 230.)

Page 619, au titre : « journaux » biffer la mention : « droits de timbre, 365, 402. » (Bull. mens. n° 62, page 230.)

Page 619, au titre : « lettres » biffer la mention : « lettres réunies à des échantillons, 234. » (Bull. mens. n° 62, p. 230.)

Page 619, supprimer la 22^e ligne. (Bull. mens. n° 62, page 230.)

Page 620, entre : « lettres adressées à un fonctionnaire, etc. » et le titre : « lettres-timbres des boîtes » intercaler les mots : « lettres d'épreuves. (Voir Direction-surveillance.) » (Bull. mens. n° 62, page 230.)

Page 621, à la suite du titre : « loterie (billets de) » remplacer le n° d'article « 231 » par « 231 bis. » (Bull. mens. n° 62, page 230.)

Page 622, au-dessous de la 18^e ligne, mettre les alinéas suivants :

« Mandats d'articles d'argent transmis par la voie télégraphique.

« Délivrance des mandats télégraphiques. 967 bis.

« Paiement des mandats télégraphiques. Justifica-

« tion d'identité. 967 ter.

« Avis d'émission et de paiement des mandats télé-

« graphiques 967 quater.

« Délai de paiement des mandats télégraphiques. . . 967 quinquès. »

(Bull. mens. n° 62, p. 231.)

Page 625, ligne 15, après : « chargements » ajouter : « et d'objets recommandés. » (Bull. mens. n° 62, p. 231.)

Page 627, titre « pénalités, » après les mots : « pour double emploi » ajouter le mot : « altération. » (Bull. mens. n° 62, page 231.)

Même page, ajouter au bas de la page le sous-titre suivant : « Pour « insertion de lettres dans les boîtes de valeurs déclarées, 14. » (Bull. mens. n° 62, p. 231.)

Page 628, 20^e ligne, constitution du personnel, au lieu de : « 24 à « 173 » mettre « 24 à 165. » (Bull. mens. n° 62, page 231.)

Page 631, biffer les 15^e et 16^e lignes. (Bull. mens. n° 62, page 231.)

Page 634, supprimer la ligne 8.

En regard de la ligne 9, porter les mots : « recommandation (forma-
lité de la), » et inscrire à la suite les indications suivantes :

« Objets auxquels s'applique la recommandation.	280
« Dépôt des objets recommandés.	313
« Fermeture des lettres recommandées. Conditions d'expédition	
« des objets recommandés, affranchis à prix réduit	314
« Taxe et droit applicables aux objets recommandés. Mode de	
« perception.	315
« Enregistrement des objets recommandés et constatation des	
« droits perçus.	316
« Bulletin de dépôt des objets recommandés. Bulletin collectif	
« du dépôt des lettres de convocation pour le règlement des	
« ordres.	317
« Demande d'avis de réception d'un objet recommandé.	318
« Pays pour lesquels il n'est pas reçu d'objets recommandés. . .	319
« Casier des objets recommandés, transmissions diverses dans	
« le service.	320 à 323

« Distribution des objets recommandés, 606, 608, 611, 615, 642, « 662, 664, 666, 667, 668 et 669. » (Bull. mens. n° 62, page 231.)

Page 637, entre les titres : « sacs de relevage et saisie de correspon-
dances, » ajouter les mots : « sacoché-boîte (voir boîte mobile). » (Bull.
mens. n° 62, page 231.)

Page 638, ligne 29, effacer « des inspecteurs et. » (Bull. mens.
n° 62, page 231.)

Page 639, avant la dernière ligne, ajouter après le mot : « supplé-
ments » les mots : « et comptes rendus officiels des débats législatifs. »

Même ligne, après le numéro d'article 225, ajouter le numéro 225 bis. (Bull. mens. n° 62, page 232.)

Page 640, biffer la 15^e ligne, intitulée : «taxe des épreuves corrigées, 368.» (Bull. mens. n° 62, page 232.)

Même page, en regard de la mention : «des imprimés et échantillons,» remplacer le n° «233» par «231 bis.» (Bull. mens. n° 62, page 232.)

Même page, en regard de la mention : «taxe des épreuves corrigées,» remplacer le n° «368» par «237.» (Bull. mens. n° 62, page 232.)

Page 641, biffer le texte à partir des mots : «timbre de l'enregistrement» jusqu'au contrôle des perceptions. (Bull. mens. n° 62, page 232.)

Page 641, au-dessous de la 16^e ligne, mettre : «articles d'argent transmis par la voie télégraphique, 967 bis à 967 quinquies.» (Bull. mens. n° 62, page 232.)

Page 641, 29^e ligne, remplacer le mot : «journaux» par les mots : «quittance et des avertissements en conciliation.» (Bull. mens. n° 62, page 232.)

Même page, biffer la 33^e ligne.

Page 642, 1^{re} ligne, remplacer les n° «288 et 289» par «293» et «294» et biffer le n° «309.»

Même page, 4^e ligne, remplacer le n° «288» par «293.»

Même page, au-dessous de cette ligne, indiquer : «timbre R (recommandé), 316.» (Bull. mens. n° 62, page 232.)

Page 642, 1^{re} ligne, au-dessous du titre «timbres-postes,» ajouter après le mot «contrefaçon» le mot «altération.» (Bull. mens. n° 62, page 232.)

Page 644, sur la ligne «transports extraordinaires,» remplacer «à 507» par «490.» (Bull. mens. n° 62, page 232.)

Page 645, ligne 1, ajouter après «chargements :» «et des objets recommandés.»

Même page, ligne 18, à supprimer. (Bull. mens. n° 62, page 232.)

Page 651, n° d'ordre 18, ajouter à la suite du titre de l'appendice les mots : «devant être expédiées sous chargement.» (Bull. mens. n° 62, page 232.)

Page 653, appendice n° 1, Bureaux simples. après «receveurs de 3^e classe,» ajouter une nouvelle ligne : «Receveurs de 4^e classe, traitement unique, 800 francs.» (Bull. mens. n° 62, page 232.)

Page 666, appendice n° 9, supprimer : «portefeuilles d'estafettes» et «scellés-postes et accessoires pour bureaux ambulants.»

Page 674, appendice n° 12, cahier des charges du service des entrepreneurs de transport de dépêches.

Art. 1^{er}, 2^e ligne, remplacer «et suivant les indications portées en tête du cahier des charges» par les mots suivants : «par le présent cahier des charges.»

Même article, à la fin de la 3^e phrase, ajouter : «quelle que soit l'augmentation de parcours qui puisse en résulter.»

Même article, 4^e phrase, biffer le mot : « être. »

Même article, 6^e phrase, remplacer : « s'il y a lieu » par « si l'Administration le juge à propos, » et à partir des mots : « de porter » terminer la phrase de la manière suivante : « de porter la boîte de cette station aux bureaux ambulants ou aux courriers convoyeurs. »

Art. 2. Dans la 1^{re} phrase, biffer « et » entre « la remise et la réception ; » après « la réception, » ajouter : « et la confection, » et après « des dépêches, » ajouter : « dans les bureaux intermédiaires. »

Même article, intercaler entre la 1^{re} et la 2^e phrase, une nouvelle phrase, ainsi conçue : « cependant l'Administration se réserve le droit d'accorder à l'entrepreneur, si elle le juge convenable, un délai plus long pour accomplir sa route. »

Même article, 3^e phrase, après « la déclaration de l'adjudicataire, » ajouter : « avant son entrée en activité. »

Même article, dans la 4^e phrase, biffer les mots suivants au fur et à mesure qu'ils se présentent « extraordinaires, complètement, en cas de retards, les, ne, pas moins ; » même phrase, après « servir à justifier, » ajouter : « les retards. »

Même article, 5^e phrase, entre « souscrire et présent » remplacer « le » par « au ; » après « déjà établis » ajouter « sur cette route. »

Art. 3, dans la 1^{re} phrase (2^e ligne), remplacer « à son gré » par « selon ses besoins ; » remplacer la fin de la phrase à partir de « quelle que soit, etc. » par « sans toutefois que cette marche puisse être croisée, si elle ne l'est déjà au moment de la mise en adjudication. »

Même article, 2^e phrase, après « prétendre, » remplacer « d' » par « à aucune. »

Art. 5. Libeller cet article de la manière suivante : « Le service ne pourra être exécuté que par des gens connus, bien famés, sachant lire et signer et agréés préalablement par le directeur du département dans lequel l'entrepreneur touche son salaire. Les courriers d'entre-prise porteront l'écusson et le costume déterminés par les règlements. »

Art. 6, 5^e ligne, remplacer le mot « particulier » par les mots suivants : « exclusivement réservé aux dépêches et. »

Même article, 6^e ligne, remplacer « sous les yeux » par « à la portée. »

Même article, 7^e ligne, avant la phrase commençant par ces mots : « les courriers devront, » intercaler les phrases suivantes : « l'entrepreneur sera tenu d'adapter au panneau de sa voiture une boîte aux lettres mobile. Cette boîte sera fournie par l'Administration, les frais d'achat, d'entretien et de renouvellement seront à la charge de l'adjudicataire. A certains endroits du parcours, qui seront déterminés par le directeur des postes du département, et qui ne pourront excéder le nombre de deux par myriamètre, le courrier sera tenu de s'arrêter une minute pour recevoir les lettres que le public aurait à déposer dans les boîtes mobiles. La boîte sera présentée par le courrier à la visite des receveurs et distributeurs des bureaux situés sur la

« route. Cette boîte ne sera replacée à la voiture que dix minutes environ après le départ de chaque établissement de poste. »

Même article, à la fin de la phrase qui commence par ces mots : « le courrier sera tenu de suivre, etc., » ajouter : « ou permettre au public de déposer des lettres dans la boîte mobile. »

Cette phrase termine l'article, biffer celles qui la suivent.

Art. 7, remplacer dans la 1^{re} ligne « devront » par « doivent, » et dans la seconde ligne, remplacer « seront » par « sont. » Dans cette même ligne, biffer le mot « sacoche. »

Même article, terminer la seconde et dernière phrase après les mots : « par l'article 6. »

Art. 8. Dans la première phrase, biffer les mots : « pour cause légitime, » et ajouter à la fin les mots ci-après : « ou qu'il n'exploite son service à cheval ou en voiture sous les conditions stipulées aux articles 6 et 7. Dans ce dernier cas, la durée du trajet sera fixée par l'Administration. »

Même article, dans la deuxième phrase, biffer les mots : « qui lui sont confiées. »

Même article, libeller comme suit la fin de l'article, à partir de la troisième phrase : « Il peut, au besoin, s'adjoindre un aide à ses frais, sous les conditions de garantie portées en l'article 5. L'entrepreneur exécutant le service à cheval ou à pied pourra être tenu de se munir à ses frais d'une sacoche-boîte destinée à recueillir les lettres en route : cette sacoche sera fournie par l'Administration contre versement de la somme de 10 fr. 50 cent. »

Art. 9, 1^{re} ligne, remplacer les mots : « au transport et à la conservation des dépêches » par : « les boîtes exceptées. »

Même alinéa, 3^e ligne, biffer les mots : « receveurs ou préposés ; » remplacer « agents » par : « chefs de service. »

Même article, 4^e ligne, biffer les mots : « eux-mêmes. »

Art. 10, 2^e ligne, biffer les mots : « au droit fixe. » Commencer la deuxième phrase par : « le droit, » et biffer dans cette même phrase les mots : « ceux de 25 centimes dus aux maîtres de poste, à raison des relais existant ou à créer. »

Art. 11. Terminer la première phrase par ces mots : « ou d'inexécution d'une clause quelconque. »

Même article, dans la seconde phrase remplacer : « n'aura » par : « n'a » et biffer les mots : « ou augmentation de prix. »

Compléter cet article par la phrase suivante : « Il n'aura droit à augmentation de prix que dans les cas prévus par l'article 3. »

Art. 12. Commencer cet article par cette phrase :

« L'entrepreneur ne pourra céder son marché sans l'autorisation de l'Administration. »

Même article, dans la phrase commençant par ces mots : « Toute demande, etc. » après : « projet d'acte, » biffer : « destiné à en régler les

« conditions, » et ajouter à la place : « établi sur papier timbré et contenant une clause spéciale par laquelle le cédant se porte caution solidaire de son cessionnaire. »

Art. 15, 5^e et 6^e lignes, biffer les mots : « et risques des relais de poste ou par toute autre voie. »

Même article, dernière ligne, remplacer : 10 par 100.

Art. 76, 4^e ligne, biffer : « sans indemnité, » y substituer : « du marché. »

Même article, 6^e ligne, biffer également : « sans indemnité. »

Même article, dernière phrase, entre : « article et rendra » intercaler : « aura lieu sans indemnité et. »

Ajouter à la fin de cette phrase : « les sommes auxquelles il aura droit, ainsi que le cautionnement stipulé par l'article 17 ci-après, et les intérêts échus de ce cautionnement seront retenus pour couvrir au besoin le Trésor de cet excédant de dépense. Dans le cas même où un entrepreneur serait titulaire de plusieurs services, l'Administration pourra exercer son recours sur les mandats et les cautionnements afférents à ces services. » (Bull. mens. n° 62, page 235.)

Page 679. — Appendice n° 14. — *Timbres-poste à 25 centimes.*

Entre ce titre : « et 6 feuilles, soit 900 timbres, » intercaler : « 2 feuilles, soit 300 timbres. »

Rectifier dans ce sens le Bulletin mensuel n° 55, page 353, octobre 1873.

Chiffres-taxes. — Au titre du tableau : « timbres-postes à 30, 40, 80 centimes et chiffres-taxes, » ajouter : « à 25 centimes. »

Ajouter le tableau supplémentaire suivant :

Chiffres-taxes à 40 et à 60 centimes.

1/6 de feuille, soit.....	25 chiffres-taxes.
1/3 <i>idem</i>	50
2/3 <i>idem</i>	100
1 feuille, soit.....	150
2 <i>idem</i>	300
5 <i>idem</i>	750
10 <i>idem</i>	1,500

« et ainsi de suite, de dix en dix feuilles. » (Bull. mens. n° 62, page 235.)

Page 684, appendice n° 18, ajouter à la suite du 8^o :

« 9^o Les cachets de la régie des contributions indirectes destinés au cachetage des bouteilles de vins et liqueurs, chez les marchands de vins, adressés par les directeurs des contributions indirectes des départements aux préposés sous leurs ordres (9).

« (9) Les cachets de la régie des contributions indirectes destinés au cachetage des bouteilles de vins et liqueurs seront présentés à découvert aux receveurs des postes des bureaux d'expédition et enfermés, en leur présence, dans une boîte qui sera ficelée et scellée du cachet de l'envoyeur.

« 10° Les correspondances éma-
nant ou à l'adresse du président
de la commission de reconstitution
des actes de l'état civil de Paris (10).

« 11° Les griffes destinées à
l'oblitération des timbres mobiles,
renvoyées pour être remplacées
par les receveurs de l'enregistre-
ment, des domaines et du timbre,
aux directeurs départementaux
de cette administration (11).

« 12° Les formules de chèques
ou de connaissements, timbrées
à l'extraordinaire et transmises
par les directeurs de l'enregistre-
ment, des domaines et du timbre,
aux receveurs de leur départe-
ment (12).

« 13° Les papiers timbrés à
l'extraordinaire transmis par le
directeur des domaines, chef de
l'atelier général du timbre, à
Paris, aux receveurs de l'enre-
gistrement, des domaines et du
timbre et aux receveurs du timbre
extraordinaire, dans les chefs-
lieux de département (13).

« 14° Les timbres mobiles de
l'administration de l'enregistre-
ment, des domaines et du timbre
circulant : 1° entre le directeur
général de l'enregistrement, des
domaines et du timbre, et les
directeurs départementaux du
même service.

« 2° Entre les directeurs dépar-
tementaux et les receveurs de
leur circonscription (14).

« 15° Les valeurs au porteur cir-
culant entre le Ministre des fi-
nances (caisse centrale du Trésor
public) et les trésoriers payeurs
généraux des finances. » (15).

(Bull. mens. n° 62, page 236.)

« (10) Ces correspondances pour-
ront être expédiées sous bandes
ou sous plis fermés; mais leur
inscription devra porter ces mots :
exécution de l'article 15 de la loi
du 12 février 1872. »

« (11) (Mêmes conditions que
pour les décorations et médailles
décernées par le Gouvernement.)

« (12) Les formules de chèques
ou de connaissements doivent
être mises sous enveloppes, en-
tourées d'un croisé de ficelle
portant cette mention : « déci-
sion du 1^{er} mars 1869 et du
6 mars 1873. »

« (13) Les papiers timbrés à
l'extraordinaire seront placés sous
enveloppes entourées d'un croisé
de ficelle et portant les mots :
papiers de commerce, décision
du 1^{er} mars 1869. »

« (14) Les timbres mobiles seront
placés sous plis fermés.

« (15) Les valeurs au porteur
désignées ci-contre seront placées
sous enveloppes fermées portant
ces mots : « valeurs au porteur,
décision du 14 novembre 1873. »

Page 691, appendice n° 26, biffer les mentions suivantes :

« Bade (Grand-duché de) B. S. P. Bade, service public.

« Bavière B. S. P. Bavière, *idem*.

« Prusse P. S. P. Prusse, *idem*.

(Bull. mens. n° 62, page 237.)

Page 710, appendice n° 39, à la suite du titre: « Modèle de bail de location de bureau de poste, » porter le signe de renvoi « (1) » et inscrire au bas de la page l'annotation suivante :

« (1) Les droits d'enregistrement établis sur les baux par la loi du 22 frimaire an VII, et dont la loi du 23 août 1871 prescrit la perception, doivent être acquittés par les receveurs des postes, pour la partie des locaux qu'ils occupent, exclusivement affectée à l'exploitation. »

(Bull. mens. n° 33, page 416, et Bull. mens. n° 62, page 237.)

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

NOTIFICATION, AUX AGENTS, DES ORDRES DE SERVICE DE L'ADMINISTRATION.

L'attention de l'Administration a été appelée, par plusieurs directeurs départementaux, sur l'insuffisance et le peu de commodité de la formule n° 391 *bis* lorsqu'il s'agit de notifier aux agents des modifications dans l'échange des dépêches et dans l'acheminement des correspondances.

Les observations présentées à ce sujet ont parues fondées à l'Administration, qui vient de décider la création d'une nouvelle formule et le rétablissement de la formule n° 391 *ter*, supprimée par la circulaire n° 3.

La formule actuelle n° 391 *bis* prendra le n° 391 et servira à la notification des ordres de service généraux.

La nouvelle formule n° 391 *bis*, qui sera la reproduction de la formule n° 57, en usage au bureau de la correspondance intérieure, sera utilisée par les directeurs, pour porter à la connaissance des agents, les changements à apporter dans les tableaux indicateurs de la direction à donner aux correspondances.

Enfin, la formule n° 391 *ter* sera affectée aux modifications concernant l'échange des dépêches.

Les directeurs peuvent demander dès à présent au bureau du matériel un approvisionnement des nouvelles formules.

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

INDICATION AU REGISTRE D'ARRIVÉE DES OBJETS CHARGÉS ET RECOMMANDÉS
N^o 19 DU MONTANT DES VALEURS DÉCLARÉES.

Il devra être fait mention désormais au registre n^o 19 du montant des valeurs déclarées expédiées dans des lettres ou dans des boîtes. Cette mention sera consignée à la colonne 8, à la suite des abréviations destinées à indiquer la nature des objets chargés ou recommandés.

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ADDITION AU BULLETIN DE LA DISTRIBUTION À DOMICILE N^o 1124 D'UN
TABLEAU DESTINÉ À PRÉSENTER LA CONCORDANCE DES INDICATIONS DU
TIMBRE À DATE AVEC LES HEURES DE LEVÉES DES BOÎTES DES BUREAUX
ET AVEC LES NUMÉROS D'ORDRE DES DISTRIBUTIONS.

Il a été ajouté au verso du bulletin de la distribution à domicile, n^o 1124, un tableau destiné à présenter la concordance des indications du timbre à date avec les heures des levées de la boîte de chaque bureau et avec les numéros d'ordre des distributions. Les préposés sont invités à remplir ce tableau avec le plus grand soin; ils devront, en outre, adresser à l'avenir aux directeurs *trois* expéditions du bulletin n^o 1124. Les directeurs conserveront, comme aujourd'hui, une expédition et ils transmettront les deux autres à l'Administration, la première sous le timbre de la 1^{re} division, 1^{er} bureau, et la seconde sous le timbre du 2^o bureau de la même division.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 599, 11^e ligne, remplacer le mot « double » par « triple. »
13^e ligne, biffer le mot « l'autre » et y substituer « les deux autres; » et
après le mot « l'Administration, » ajouter : « la première sous le timbre de
« la 1^{re} division, 1^{er} bureau, et la seconde sous le timbre du 2^o bureau
« de la même division. »

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

RESTITUTION IMPOSÉE À UNE RECEVEUSE QUI S'ÉTAIT FAIT ATTRIBUER
FRAUDULEUSEMENT UNE ALLOCATION POUR FRAIS DE RÉGIE SUPÉRIEURE
À CELLE QUI LUI ÉTAIT DUE.

Par des déclarations mensongères concernant le prix de location de

son bureau, une receveuse s'était fait allouer, à titre de frais de régie et de loyer, un abonnement annuel supérieur aux dépenses de gestion dont elle devait être indemne.

Une décision du Conseil d'administration a imposé à cette receveuse l'obligation de rapporter à sa caisse les sommes dont elle avait ainsi indûment profité et qui se sont élevées, pour une période de deux ans dix mois, à 283 francs.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

BUREAUX DE POSTE TEMPORAIRES.

Des bureaux de poste temporaires de plein exercice sont établis, chaque année, pendant la saison thermale, dans les localités désignées au tableau ci-après. Le public peut se faire adresser dans ces bureaux des lettres poste restante; y recevoir et y déposer, indépendamment des lettres ordinaires, journaux, imprimés et échantillons, des valeurs déclarées, des lettres ou objets recommandés et des articles d'argent.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS OÙ LES BUREAUX TEMPORAIRES sont établis.	DURÉE DE L'OUVERTURE DES BUREAUX TEMPORAIRES.			NUMÉROS d'ordre.
		Commence- ment.	Fin.	Durée totale.	
Calvados.....	Arromanches	1 ^{er} juillet....	30 septembre.	3 mois.....	6356
	Lion-sur-Mer.....	1 ^{er} juillet....	30 septembre.	3 mois.....	6357
Hérault.....	Lamalou-le-Centre (section de la commune de Villecelle).	1 ^{er} juin	30 septembre.	4 mois.....	6118
Puy-de-Dôme....	La Bourboule (section de la commune de Murat-le-Quaire).	15 juin	15 septembre.	3 mois.....	6358
	Royat.....	1 ^{er} juin	30 septembre.	4 mois.....	1763
	Barrèges-Luz (section de la commune de Betpouey).	16 mai.....	15 octobre...	5 mois.....	329
Pyrénées (Hautes-).	Saint-Sauveur-les-Bains (sec- tion de la commune de Luz- Saint-Sauveur).	1 ^{er} juin	30 septembre.	4 mois.....	2141

Les directeurs sont priés de réclamer l'insertion des renseignements qui précèdent dans les journaux de leur département, comme étant de nature à intéresser le public.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE FACTEUR-BOÎTIER.

DÉPARTEMENT.	NOM DE LA LOCALITÉ OÙ LE FACTEUR-BOÎTIER doit être établi.	DATE de la DÉCISION MINISTÉRIELLE.	NUMÉRO D'ORDRE.
Vosges.....	Éloyés.....	22 avril 1874.....	1754

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

TRANSLATION DE BUREAU DE POSTE.

En vertu d'une décision ministérielle du 19 mars 1874, l'établissement de facteur-boîtier de Bouillé (Vendée) a été transféré à Faymoreau-Puy-de-Serre, même département.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
199	1	Rayer Bordes, Ariège, et y substituer Bordes-sur-Lez.
532	1	Entre Crozat (Lo), Drôme, et Croze, intercaler Crozat (Lo) (ch ^{ue}), Drôme, c ^{ue} Livron.
689	1	Rayer Finham, Tarn-et-Garonne, et y substituer Finhan.
1118	2	Montceau-les-Mines, Saône-et-Loire, ar. Chalon-sur-Saône, rayer c ^{ue} Mont-Saint-Vincent et y substituer ch. l. c ^{ue} .
1191	2	Rayer Néons, Indre, et y substituer Néons-sur-Creuse.
1227	3	Rayer Orly, Seine-et-Marne, et y substituer Orly-sur-Morin.
1259	1	Rayer Pazanam, Ardèche, et y substituer Pazanan.
1319	1	Entre Plessis (Lo), Indre, et Plessis (Le Grand-), Indre, intercaler Plessis (Lo), Indre, c ^{ue} Néons-sur-Creuse.
1390	3	Puytignon, Haute-Vienne, 42 h., rayer c ^{ue} Saint-Martin-le-Vieux et y substituer c ^{ue} Beynac.
1621	7	Entre Saint-Hilaire-Peyroux et Saint-Hilaire, près Pionsat, intercaler Saint-Hilaire-Peyroux-Aubazine, dénomination donnée à un bureau de poste situé sur le territoire de la c ^{ue} de Saint-Hilaire-Peyroux (Corrèze), à proximité de la gare d'Aubazine.
1627	1	Saint-Hilaire-Peyroux, Corrèze, ar. et c ^{ue} Tulle, 1,623 h., <input checked="" type="checkbox"/> ajouter: dénommé Saint-Hilaire-Peyroux-Aubazine.
1699	1	Saint-Vallier, Saône-et-Loire, ar. Chalon-sur-Saône, rayer c ^{ue} Mont-Saint-Vincent et y substituer c ^{ue} Montceau-les-Mines.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Calvados.....	Cornolain.....	Balleroy.....	Cornolain (1).
	Sallen.....	Caumont.....	<i>Idem.</i>
Cher.....	Saint-Éloy-de-Gy.....	Bourges.....	Saint-Éloy-de-Gy (1).
	Vasselay.....	Saint-Martin-d'Auxigny.....	<i>Idem.</i>
Drôme.....	Fenestrelle (ferme), section de la commune de Sahune.	Rémusat.....	Pilles (Les). (Exceptionnellement.)
Finistère.....	Lanildut.....	Saint-Renan.....	Lanildut (1).
	Brélys.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Lignan.....	Latresne.....	Lignan (1).
Gironde.....	Fargues.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Bonnetan.....	Créon.....	<i>Idem.</i>
	Lonpes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Indre.....	Saint-Denis-de-Jouhet.....	Aigurande-sur-Bouzanne.....	Saint-Denis-de-Jouhet (1)
	Buxerette (La).....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Jura.....	Doye-de-Longchaumoisi (La), section de la commune de Longchaumoisi.	Longchaumoisi.....	Morez. (Exceptionnellement.)
Loiret.....	Lailly.....	Beaugency.....	Lailly (1).
Loir-et-Cher.....	Falaise (Château), section de la commune de Souesmes.	Salbris.....	Nouan-le-Fuzelier. (Exceptionnellement.)
	Ardoise (L'), section de la commune de Pierrefitte.	Nouan-le-Fuzelier.....	Salbris. (Exceptionnellement.)
Manche.....	Roncey.....	Cerisy-la-Salle.....	Roncey (1).
	Guéhébois.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Saint-Martin-de-Cenilly.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Sacy-le-Grand.....	Liancourt.....	Sacy-le-Grand (1).
	Saint-Martin-Longueau.....	Pont-Sainte-Maxence.....	<i>Idem.</i>
Oise.....	Tricot.....	Maignelay.....	Tricot (1).
	Méry.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Courcolles-Epayelles.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Frétoy (Le).....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Ploiron (Le).....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Racquinhem.....	Aire.....	Wardrecques (1).
	Wardrecques.....	Arques.....	<i>Idem.</i>
	Monchy-Breton.....	Saint-Pol-sur-Ternoise.....	Tincques (1).
Pas-de-Calais.....	Tincques.....	Aubigny-en-Artois.....	<i>Idem.</i>
	Fréwillers.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Chélers.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Magnicourt-en-Comté.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Penin.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Villers-Sire-Simon.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Ambrines.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Puy-de-Dôme.....	Lamontgie..... Bansat..... Saint-Martin-des-Plains.....	Jumeaux..... <i>Idem</i> <i>Idem</i>	Lamontgie (1). <i>Idem</i> . <i>Idem</i> .
Saône-et-Loire.....	Martigny-le-Comte.....	Charolles.....	Martigny-le-Comte (1).
Sarthe.....	Marçon.....	La Chartre-sur-Loir.....	Marçon (1).
Sèvres (Deux).....	Rom..... Mœsé.....	Couhé (Vienne)..... Lezay.....	Rom (1). <i>Idem</i> .
Tarn-et-Garonne.....	Finhan..... Montbartier.....	Montech..... <i>Idem</i>	Finhan (1). <i>Idem</i> .
V.r.....	Garéoult..... Aocharon..... Faymoreau-Puy-de-Serre.....	La Roquebrussanne..... <i>Idem</i> Le Busseau (Deux-Sèvres)	Garéoult (1). <i>Idem</i> . Faymoreau-Puy-de-Serre (1).
Vendée.....	Marillet..... Pouillé..... Petosse.....	Châtaigneraie (La)..... Pouillé..... <i>Idem</i>	<i>Idem</i> . L'Hermenault. <i>Idem</i> .
Vosges.....	Ignéy..... Sainte-Hélène.....	Thaon..... Girecourt-sur-Durbion...	Châtel-sur-Moselle. Rambervillers.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

ASSIMILATION À LA CORRESPONDANCE DE SERVICE DES FORMULES DE CONTRAINTES DESTINÉES À RECEVOIR L'EMPREINTE DU TIMBRE : « COPIES. »

Un arrêté de M. le Ministre des finances, en date du 6 mai 1874, étendant les dispositions d'une décision du 1^{er} mars 1869, assimile à la correspondance de service les formules de contraintes et d'actes de poursuites à frapper de l'empreinte du timbre : « copies » expédiées par les receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre au directeur des domaines, chef de l'atelier général du timbre à Paris, et renvoyées par lui aux contre-signataires avec les timbres mobiles représentant le montant des droits à acquitter.

Ces objets seront placés sous enveloppe entourée d'un croisé de ficelle portant ces mots : « Copies d'actes de poursuites ; décision du 6 mai 1874. »

Les envois effectués par le directeur des domaines, chef de l'atelier général du timbre à Paris, ont lieu sous chargement.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page xvii, à la suite de l'art. 9 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, coller la mention suivante :

« Les formules de contraintes et d'actes de poursuites à frapper de l'empreinte du timbre : « copies » expédiées par les receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre au directeur des domaines, chef de l'atelier général du timbre à Paris, et renvoyées par lui aux contre-signataires avec les timbres mobiles représentant le montant des droits à acquitter.

« Ces objets seront placés sous enveloppe entourée d'un croisé de ficelle portant ces mots : « Copies d'actes de poursuites ; décision du 6 mai 1874. »

« Les envois effectués par le directeur des domaines, chef de l'atelier général du timbre à Paris, ont lieu sous chargement. (Décisions ministérielles des 8 janvier 1873 et 6 mai 1874). »

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

ERRATA AU BULLETIN MENSUEL N° 61.

Page 195, col. 6, 6^e ligne, au lieu de « toute la République, » mettre : « département. »

Page 199, col. 6, ligne 18, au lieu de « toute la République, » mettre : « département. »

123^e supplément au Manuel des franchises. — Indiquer, par des renvois, aux pages 191, 193, 195, 197 et 199 de ce supplément, que le texte porté à la colonne 6 appartient à la colonne 7.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

CONCESSION DE FRANCHISES NOUVELLES. — PUBLICATION
D'UN 124^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le supplément n° 124, inséré au présent Bulletin, contient notification de deux décisions du Ministre des finances, concernant les franchises accordées à l'adjoint spécial d'Eschartès (Basses-Pyrénées), aux trésoriers payeurs généraux des finances et aux trésoriers payeurs en Algérie.

Il est recommandé aux agents de reporter sur le Manuel des franchises les mentions indiquées par ce supplément.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page XXI, biffer : « La correspondance des receveurs généraux entre eux, sous le couvert et le contre-seing du Ministre des finances. (Décision du Ministre des finances du 21 juillet 1847). »

1^{re} DIVISION.

124^e SUPPLÉMENT AU

MANUEL DES FRANCHISES.

FRANCHISES
CONTENUES ET TARIFS

3^e BUREAU.

CONCESSION

DE FRANCHISES.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circule en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCOSCRPTION OU RESTANT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCOSCRPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.	
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.		
	1	2	3		4	5	6	7		8
15	Adjoint spécial d'Eschartés, commune de Louvie-Soubiron (Basses-Pyrénées).	H (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Maire de Louvie-Soubiron (Basses-Pyrénées)*.	S. B.	"	"	"	"	"	22 avril 1874.
228	Maire de Louvie-Soubiron.....	U (au-dessous de la 8 ^e accolade).	Adjoint spécial d'Eschartés, commune de Louvie-Soubiron (Basses-Pyrénées)*.	S. B.	"	"	"	"	"	Idem.
354	Trésoriers payeurs généraux des finances et trésoriers payeurs en Algérie (1).	C (en regard du contre-signataire).....	Trésoriers payeurs généraux des finances et trésoriers payeurs en Algérie.	S. B.	"	Toute la Rép.	"	"	"	8 mai 1874.

(1) Cette concession de franchise annule la décision du 21 juillet 1847 mentionnée à la page XXI du Manuel sous le couvert et le contre-seing du ministre des finances.

des franchises qui autorisent la circulation en franchise de la correspondance des trevateurs généraux entre eux

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES DE OU POUR LA NORWÈGE PAR LA VOIE DE MER.

A partir du 2 mai prochain, le paquebot norvégien *Kong-Magnus* reprendra son service bi-mensuel entre Christiania et le Havre. Les départs, tant du Havre que de Christiania, auront lieu le samedi de deux en deux semaines.

Des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature pourront être échangés par cette voie entre la France et la Norwège, sur la demande expresse des envoyeurs et aux conditions auxquelles sont soumises les correspondances de ou pour les pays d'outre-mer sans distinction de parages. (Section 78 du Tarif général n^o 1185.)

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU BULLETIN MENSUEL.

Bull mens. n^o 22, page 100, en marge du § 1^{er} « Bull. mens. n^o 62, page 246 ».

Bull. mens. n^o 28 supplém., p. 50, en marge du § 3 : « Bull. mens. n^o 62, page 246. »

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

TRANSLATION DE BUREAUX DE POSTE AUTORISÉS À ÉMETTRE ET À PAYER DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Les changements suivants sont survenus dans la position de quelques bureaux de Paris, savoir :

Le bureau de la rue Saint-Lazare, n^o 11, a été transféré rue Milton, n^o 1 ;

Le bureau de la rue de Bondy, n^o 28, est, actuellement boulevard de Magenta, n^o 3 ;

Le bureau de la rue Saint-Honoré, n^o 202, a été transféré place du Théâtre-Français, n^o 4 ;

Les bureaux de la rue de Palestro, n^o 5, et de la rue Pascal, n^o 4, sont actuellement : le premier, rue de Turbigo, n^o 7 ; le second, rue Monge, n^o 88.

Les agents sont invités à rectifier en conséquence la nomenclature insérée pages 99 et suivantes du Tarif général, n^o 1185.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOUVELLE DÉNOMINATION DE LA CAPITALE DE LA HONGRIE.

Par suite de la réunion en une seule des villes hongroises de Buda et de Pest, la capitale de la Hongrie s'appelle aujourd'hui *Budapest*.

Les agents devront, en conséquence, corriger la nomenclature des bureaux de poste austro-hongrois insérée au Bulletin mensuel n° 9 (pages 297 à 338), de la manière suivante :

Page 300, au lieu de « Buda-V-Ofen, » mettre « Budapest-Hongrie. »

Page 319, après « Ofen (Buda) » et après « Ofen, Alt- (O-Buda), » mettre « V. Budapest. »

Page 320, après « Pest, » mettre « V. Budapest. »

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

MODIFICATIONS À L'APPENDICE N° 35 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Le bureau d'Aleria (Corse) est substitué à celui de Cervione pour la délivrance des mandats de pécule au profit des condamnés libérés sortant du pénitencier agricole de Casabianda.

En outre, le bureau de Landerneau (Finistère) est autorisé à délivrer des mandats de pécule au profit des condamnés libérés sortant de la maison centrale de la même localité.

Les agents devront modifier en conséquence l'appendice n° 35 de l'Instruction générale, page 923, en remplaçant le mot « Cervione » à la 7^e ligne de la colonne n° 2, par le mot « Aleria : » et en substituant aux mots « Haguenau (Bas-Rhin) » les mots « Landerneau (Finistère). »

Inscrire en marge : « Bull. mens. n° 62, page 247. »

2^e DIVISION.

BATIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABBREVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉRO d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} juin...	Le Havre..	Uméa.....	V. C.....	800	Auger.
2	Idem.....	20.....	Idem.....	La Fontaine....	St.....	1,500	Quesnel.
3	Martinique.....	1 ^{er}	Idem.....	Gaston-Auger..	V. C.....	900	Auger.
4	Idem.....	20.....	Idem.....	La Fontaine....	St.....	1,500	Quesnel.
§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
5	Arica.....	1 ^{er} juin...	Le Havre..	Pékin.....	V. C.....	850	Peulvé.
6	Bahia.....	1 ^{er}	Idem.....	Figaro.....	Idem.....	550	Ferrère.
7	Buénos-Ayres.....	20.....	Idem.....	Panama.....	Idem.....	900	Peulvé.
8	Idem.....	25.....	Idem.....	Georgina.....	Idem.....	850	Perquer.
9	Carthagène.....	1 ^{er}	Idem.....	Moisson.....	Idem.....	650	Couvert.
10	Islay.....	1 ^{er}	Idem.....	Pékin.....	Idem.....	850	Peulvé.
11	La Havane.....	1 ^{er}	Idem.....	Natividad.....	Idem.....	350	Yrigoyen.
12	Lima.....	1 ^{er}	Idem.....	Coquimbo.....	Idem.....	800	Peulvé.
13	Montévidéo.....	1 ^{er}	Idem.....	Esther.....	Idem.....	750	Lanel.
14	Idem.....	25.....	Idem.....	Jean-Bart.....	Idem.....	850	Peulvé.
15	Pernambuco.....	25.....	Idem.....	Véridiana.....	Idem.....	650	Ferrère.
16	Port-au-Prince.....	30.....	Idem.....	Haitienne.....	Idem.....	900	Body.
17	Rio-de-Janeiro.....	20.....	Idem.....	Berthe.....	Idem.....	800	Masurier.
18	Rio-Grande-du-Sud.	1 ^{er}	Idem.....	Cora.....	Idem.....	800	Ferrère.
19	Sainte-Marthe.....	1 ^{er}	Idem.....	Moisson.....	Idem.....	650	Couvert.
20	Saint-Thomas.....	25.....	Idem.....	Tamaulipas.....	Idem.....	650	Dumont.
21	Trinidad.....	15.....	Idem.....	Marie-Agostini..	Idem.....	350	Postel.
22	Valparaiso.....	10.....	Idem.....	Singapore.....	Idem.....	950	Peulvé.
23	Idem.....	25.....	Idem.....	Golconde.....	Idem.....	850	Idem.
24	Vera-Cruz.....	15.....	Idem.....	Angelo.....	Idem.....	500	Oriot.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs, ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
25	Arica.....	20 juin...	Le Havre..	Ibis.....	St.....	1,500	Mohr.
26	Bahia.....	16.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	1,800	Quesnel.
27	Buenos-Ayres.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Rio....	Idem.....	1,800	Masurier.
28	Idem.....	3.....	Idem.....	Humboldt.....	Idem.....	1,500	Currie.
29	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	1,800	Quesnel.
30	Idem.....	18.....	Idem.....	Memnon.....	Idem.....	1,800	Currie.
31	Carthagène.....	14.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	2,500	Bostrom.
32	Idem.....	29.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
33	Curacao.....	14.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	2,500	Idem.
34	Idem.....	29.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
35	Haïti.....	20.....	Idem.....	La Fontaine..	Idem.....	1,500	Quesnel.
36	Islay.....	20.....	Idem.....	Ibis.....	Idem.....	1,500	Mohr.
37	Jamaïque.....	20.....	Idem.....	La Fontaine..	Idem.....	1,500	Quesnel.
38	Lima.....	20.....	Idem.....	Ibis.....	Idem.....	1,500	Mohr.
39	Mexique.....	20.....	Idem.....	La Fontaine..	Idem.....	1,500	Quesnel.
40	Montévidéo.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Rio....	Idem.....	1,800	Masurier.
41	Idem.....	3.....	Idem.....	Humboldt.....	Idem.....	1,800	Currie.
42	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	1,800	Quesnel.
43	Idem.....	18.....	Idem.....	Memnon.....	Idem.....	1,800	Currie.
44	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Rio....	Idem.....	1,800	Masurier.
45	Porto-Cabello.....	14.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	2,500	Bostrom.
46	Idem.....	29.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
47	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Rio....	Idem.....	1,800	Masurier.
48	Idem.....	3.....	Idem.....	Humboldt.....	Idem.....	1,500	Currie.
49	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	1,800	Quesnel.
50	Idem.....	18.....	Idem.....	Memnon.....	Idem.....	1,500	Currie.
51	Sainte-Marthe.....	14.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	2,500	Bostrom.
52	Idem.....	29.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
53	Saint-Thomas.....	14.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	2,500	Idem.
54	Idem.....	29.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
55	Trinidad.....	14.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	2,500	Idem.
56	Idem.....	29.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
57	Valparaiso.....	20.....	Idem.....	Ibis.....	Idem.....	1,500	Mohr.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 gr. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 15 cent. par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

DATES	6.		5.				4.	
	A B C D E F.		A B C D E.		E F G H I.	F G H J K.	A B C D.	E F G H.
	Erque- lines 1 ^o .	Erque- lines 2 ^o .	Laigle.	Granville.	Bordeaux 2 ^o .	Bordeaux	Bordeaux	Avricourt 1 ^o .
du	1 ^o .	2 ^o .						(1)
mois.	Calais 1 ^o .	Calais 2 ^o .			Brest.	Cette 2 ^o .	1 ^o .	Marseille à Lyon 2 ^o .
1.	A. C. e.	F. . . . b.	. . . D. d.	. . . C. a.	. . . C. o.	. . . F. h.	. . . H. f.	. . . D. b.
2.	. . . D. f.	. . . A. c.	. . . E. e.	. . . D. b.	. . . D. a.	. . . G. i.	. . . J. g.	A. . . . c.
3.	. . . E. a.	. . . B. d.	A. . . . a.	. . . E. c.	. . . E. b.	. . . H. o.	. . . K. h.	B. . . . d.
4.	. . . F. b.	. . . C. e.	B. . . . b.	A. . . . d.	A. . . . o.	. . . I. f.	F. . . . j.	C. . . . a.
5.	A. . . . c.	. . . D. f.	G. . . . c.	B. . . . e.	B. . . . d.	E. . . . g.	G. . . . k.	D. . . . b.
6.	B. . . . d.	. . . E. a.	D. . . . d.	G. . . . a.	C. . . . e.	F. . . . h.	H. . . . f.	. . . A. c.
7.	C. . . . e.	. . . F. b.	E. . . . e.	D. . . . b.	D. . . . a.	G. . . . i.	J. . . . g.	. . . B. d.
8.	D. . . . f.	A. . . . a.	. . . A. a.	E. . . . c.	E. . . . b.	H. . . . e.	K. . . . h.	. . . C. a.
9.	E. . . . a.	B. . . . b.	. . . B. b.	. . . A. d.	. . . A. c.	I. . . . f.	. . . F. j.	. . . D. b.
10.	F. . . . b.	G. . . . c.	. . . C. e.	. . . B. e.	. . . B. d.	. . . E. g.	. . . G. k.	A. . . . c.
11.	. . . A. c.	D. . . . f.	. . . D. d.	. . . C. a.	. . . C. e.	. . . F. h.	. . . H. f.	B. . . . d.
12.	. . . B. d.	E. . . . a.	. . . E. e.	. . . D. b.	. . . D. a.	. . . G. i.	. . . J. g.	C. . . . a.
13.	. . . C. e.	F. . . . b.	A. . . . a.	. . . E. c.	. . . E. b.	. . . H. o.	. . . K. h.	D. . . . b.
14.	. . . D. f.	. . . A. c.	B. . . . b.	A. . . . d.	A. . . . o.	. . . I. f.	F. . . . j.	. . . A. c.
15.	. . . E. a.	. . . B. d.	C. . . . c.	B. . . . e.	B. . . . d.	E. . . . g.	G. . . . k.	. . . B. d.
16.	. . . F. b.	. . . C. e.	D. . . . d.	C. . . . a.	C. . . . e.	F. . . . h.	H. . . . f.	. . . C. a.
17.	A. . . . c.	. . . D. f.	E. . . . e.	D. . . . b.	D. . . . a.	G. . . . i.	J. . . . g.	. . . D. b.
18.	B. . . . d.	. . . E. a.	. . . A. a.	E. . . . c.	E. . . . b.	H. . . . e.	K. . . . h.	A. . . . c.
19.	C. . . . e.	. . . F. b.	. . . B. b.	. . . A. d.	. . . A. c.	I. . . . f.	. . . F. j.	B. . . . d.
20.	D. . . . f.	A. . . . a.	. . . C. c.	. . . B. e.	. . . B. d.	. . . E. g.	. . . G. k.	C. . . . a.
21.	E. . . . a.	B. . . . b.	. . . D. d.	. . . C. a.	. . . C. e.	. . . F. h.	. . . H. f.	D. . . . b.
22.	F. . . . b.	C. . . . c.	. . . E. e.	. . . D. b.	. . . D. a.	. . . G. i.	. . . J. g.	. . . A. c.
23.	. . . A. c.	D. . . . f.	A. . . . a.	. . . E. c.	. . . E. b.	. . . H. o.	. . . K. h.	. . . B. d.
24.	. . . B. d.	E. . . . a.	B. . . . b.	A. . . . d.	A. . . . o.	. . . I. f.	F. . . . j.	. . . C. a.
25.	. . . C. e.	F. . . . b.	G. . . . c.	B. . . . e.	B. . . . d.	E. . . . g.	G. . . . k.	. . . D. b.
26.	. . . D. f.	. . . A. c.	D. . . . d.	G. . . . a.	C. . . . e.	F. . . . h.	H. . . . f.	A. . . . c.
27.	. . . E. a.	. . . B. d.	E. . . . e.	D. . . . b.	D. . . . a.	G. . . . i.	J. . . . g.	B. . . . d.
28.	. . . F. b.	. . . C. e.	. . . A. a.	E. . . . c.	E. . . . b.	H. . . . e.	K. . . . h.	C. . . . a.
29.	A. . . . c.	. . . D. f.	. . . B. b.	. . . A. d.	. . . A. c.	I. . . . f.	. . . F. j.	D. . . . b.
30.	B. . . . d.	. . . E. a.	. . . C. c.	. . . B. e.	. . . B. d.	. . . E. g.	. . . G. k.	. . . C. a.
31.	C. . . . e.	. . . F. b.	. . . D. d.	. . . C. a.	. . . C. e.	. . . F. h.	. . . H. f.	. . . D. b.

PENDANT LE MOIS DE MAI 1874.

DATES DU MOIS.	3.		2.	
	A B C.		E F G.	A B.
	Caen, Langres, Rennes, Vierzon.	Tarascon	Givet	Arras, Épernay, Mon- targis.
1	. . . A. c.	. . . A. a.	G. . . . f.	B. . . . b.
2	. . . B. a.	. . . A. a.	. . . E. g.	. . . A. a.
3	. . . C. b.	B. . . . b.	. . . F. e.	. . . B. b.
4	. . . A. c.	B. . . . b.	. . . G. f.	A. . . . a.
5	B. . . . a.	. . . C. c.	E. . . . g.	B. . . . b.
6	C. . . . b.	. . . C. c.	F. . . . e.	. . . A. a.
7	. . . A. c.	A. . . . a.	G. . . . f.	. . . B. b.
8	. . . B. a.	A. . . . a.	. . . E. g.	A. . . . a.
9	. . . C. b.	. . . B. b.	. . . F. e.	. . . B. b.
10	A. . . . c.	. . . B. b.	. . . G. f.	. . . A. a.
11	B. . . . a.	C. . . . c.	E. . . . g.	. . . B. b.
12	C. . . . b.	C. . . . c.	F. . . . e.	A. . . . a.
13	. . . A. c.	. . . A. a.	G. . . . f.	. . . B. b.
14	. . . B. a.	. . . A. a.	. . . E. g.	. . . A. a.
15	. . . C. b.	B. . . . b.	. . . F. e.	. . . B. b.
16	A. . . . c.	B. . . . b.	. . . G. f.	A. . . . a.
17	B. . . . a.	. . . C. c.	E. . . . g.	. . . B. b.
18	C. . . . b.	. . . C. c.	F. . . . e.	. . . A. a.
19	. . . A. c.	A. . . . a.	G. . . . f.	. . . B. b.
20	. . . B. a.	A. . . . a.	. . . E. g.	A. . . . a.
21	. . . C. b.	. . . B. b.	. . . F. e.	. . . B. b.
22	A. . . . c.	. . . B. b.	. . . G. f.	. . . A. a.
23	B. . . . a.	C. . . . c.	E. . . . g.	. . . B. b.
24	C. . . . b.	C. . . . c.	F. . . . e.	A. . . . a.
25	. . . A. c.	. . . A. a.	G. . . . f.	. . . B. b.
26	. . . B. a.	. . . A. a.	. . . E. g.	. . . A. a.
27	. . . C. b.	B. . . . b.	. . . F. e.	. . . B. b.
28	A. . . . c.	B. . . . b.	. . . G. f.	A. . . . a.
29	B. . . . a.	. . . C. c.	E. . . . g.	. . . B. b.
30	C. . . . b.	. . . C. c.	F. . . . e.	. . . A. a.
31	. . . A. c.	. . . A. a.	G. . . . f.	. . . B. b.

OBSERVATIONS.

Les chiffres 6, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades. — Les services ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades; 2^o des Lettres qui leur sont propres. Dans les colonnes sont indiquées, pour chaque jour du mois, la brigade partante (A, B, C, etc.), et la brigade arrivante (a, b, c, etc.).

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre, de Paris à Avricourt 1^o et de Bordeaux à Cette 1^o s'accomplit en 2 jours au lieu de 3; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Les services de Tarascon à Cette 1^o et 2^o sont exécutés alternativement par les mêmes agents: chaque brigade effectue deux jours de suite le service de Tarascon à Cette 1^o; puis, les deux jours suivants, celui de Tarascon à Cette 2^o. Dans l'un, comme dans l'autre service, le retour a lieu le même jour que l'aller.

(3) Le retour des bureaux ambulants de Paris à Amiens et de Paris à Toulouse (Vierzon) n'a lieu que le lendemain du départ; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être descendues d'une ligne.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE MARS 1874.

TABLEAU N^o 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
462	"	264	3	126	fr. c. 1,499 80	"	"	"
726								

TABLEAU N^o 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
20	50	4	34	16	5	1	2

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
323	516	3,777 70	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
492	21	509	4,309 50	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisi- tions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	726	3	126	1,490 80	"	"	"	"	"	"
	"	20	"	"	50	4	56	(1)	"	2
	"	323	516	3,777 70	"	"	"	"	"	"
	492	21	509	4,399 50	"	"	"	"	"	"
TOTAUX...	1,218	367	1,151	9,677 00	50	4	56	"	"	2

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
145	1,113 00	371 00	34 00	11 00	326 00
Ensemble 371 ^f 00 ^c .					

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

§ 2. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE PORTÉE CONTRE UN AGENT DE L'ADMINISTRATION. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE DU DÉLINQUANT.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE MONT-DE-MARSAN.

Extrait d'un jugement rendu dans l'audience du 25 mars 1874.

Entre M. le procureur de la République, demandeur, suivant exploit de, huissier à, en date du 18 mars courant, enregistré,

Et L., ancien receveur des postes, prévenu d'avoir, à plusieurs reprises, depuis moins de trois ans, et notamment le 17 décembre 1873, fait par écrit à M. le Directeur général des postes des dénonciations calomnieuses contre M^{lle}, receveuse des postes à

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le Directeur général des postes a fait adresser au parquet de, le 27 décembre 1873, une lettre anonyme qui lui avait été adressée à lui-même, le 17 du même mois, contenant des imputations jugées calomnieuses par l'Administration, contre M^{lle}, receveuse des postes à, de nature à motiver des poursuites judiciaires contre elle, si les faits dénoncés eussent été exacts, ou tout au moins sa destitution, laquelle lettre est ainsi conçue :

« J'avertis l'Administration des postes que mes lettres et mes journaux sont souvent ouverts pour être lus dans le bureau de, et que mes journaux sont lus même en dehors du bureau. Ce dernier acte est incontestable, attendu que je l'ai vu, de mes deux yeux vu. Je désire que l'Administration mette immédiatement un terme à la curiosité de ces directrices et de leurs amis peu discrets. Il m'a été dit des choses de mes affaires dont je n'ai jamais parlé à âme qui vive. Elles ne peuvent donc sortir que du bureau. Je suppose que ce sera la première et la dernière fois que je suis obligé de m'adresser à l'Administration pour lui signaler des faits aussi compromettants pour elle que pour moi.

« Ainsi j'espère qu'elle comprendra la gravité de ma démarche. »

Qu'outre cette dénonciation, M. le directeur des postes du département de en a retrouvé une qu'il avait reçue dans le courant

du mois d'août de l'année 1872, qu'il a déposée entre les mains de M. le juge d'instruction, commençant par les mots :

« Il n'y a en ce moment au bureau de..... que luxe, fraude, incapacité, incurie, et par suite un énorme déficit de la caisse » finissant par ceux-ci : « c'est la main de Dieu qui vous écrit. »

Qu'il ne paraît pas douteux, en vue des divers faits révélés aux débats, que les lettres anonymes du mois d'août 1872 et du 17 décembre 1873 contenant des dénonciations calomnieuses contre..... ont été écrites par une même personne, et que l'auteur de ces lettres anonymes n'est autre que le prévenu L....., alors surtout qu'aucune autre personne ayant des sentiments de haine contre elle n'a été signalée ;

.....
Que sa culpabilité doit être tenue pour constante et qu'il y a lieu de lui infliger une punition justement sévère, en rapport, du reste, avec la gravité des faits délictueux qu'il a commis,

Par ces motifs :

Le tribunal déclare le prévenu L..... coupable d'avoir, à plusieurs reprises, depuis moins de trois ans, et notamment dans le courant du mois d'août 1872 et le 17 décembre 1873, fait par écrit à M. le Directeur général des postes et à M. le directeur des postes du département de..... des dénonciations calomnieuses contre la demoiselle... receveuse des postes à....

Pour réparation de quoi le condamne à un mois de prison, à cent cinquante francs d'amende et aux dépens, en vertu des articles 373 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle.

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après ont déposé entre les mains des receveurs ou remis aux personnes intéressées les sommes et les valeurs qu'ils avaient trouvées en cours de tournée :

Benoît, facteur rural à Thiéblemont-Farémont (Marne) ;
Evezard, facteur local n° 2 à Gien (Loiret) ;
Fossard, facteur de ville à Avranches (Manche) ;
Gély, facteur rural à la Grand'Combe (Gard) ;
Peladeau, facteur rural à Nanteuil (Charente) ;
Valette, facteur rural à Montredon (Tarn).

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Rey, facteur à Thônes (Haute-Savoie), s'est jeté résolûment dans une rivière grossie par la fonte des neiges, pour en retirer un jeune enfant sur le point de se noyer.

Le sieur Villain, facteur rural à Ressous (Oise), est signalé comme ayant fait preuve de dévouement dans un incendie.

Les sieurs Boutant et Collin, facteurs à Ruffec (Charente), et le sieur Heduy, facteur auxiliaire à Watten (Nord), se sont particulièrement distingués en arrêtant des chevaux emportés.

SECRET

... ..
... ..
... ..

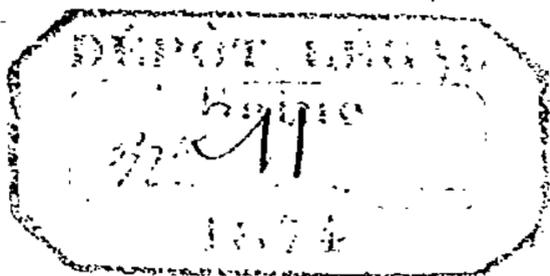
... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



MAI 1874.

SOMMAIRE.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 133. — 2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

RÉDUCTION du port des échantillons de marchandises adressés de France en Allemagne. 259 et 260

INSTRUCTION N° 133.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

RÉDUCTION DU PORT DES ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES ADRESSÉS DE FRANCE EN ALLEMAGNE.

§ 1^{er}. A partir du 1^{er} juin prochain, le prix d'affranchissement des échantillons de marchandises adressés de France en Allemagne est fixé à 20 centimes au lieu de 40 centimes, jusqu'au poids de 50 grammes.

§ 2. Les paquets dont le poids excédera 50 grammes seront passibles, en sus, d'une taxe de 10 centimes par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

§ 3. Les agents trouveront dans l'un des plus prochains numéros du Bulletin mensuel le texte du décret qui fixe cette nouvelle taxe.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

CORRECTIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 46, section I, en regard d'échantillons, substituer dans la colonne 8 : 20 centimes par 50 grammes à 40 centimes par 50 grammes.

Page 97, tableau C, n° 2, diminuer de 20 centimes chacun des chiffres qui figurent dans la colonne 4 (*Taxes à percevoir sur les échantillons de marchandises*).

